

DÉCISION N° 2026-078

Objet : Contrat de prévention des aléas techniques lors de la transformation de la chaufferie fuel en gaz à la salle des 4 Rondes

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation du 07 avril 2026 effectuée par les Services Techniques auprès de trois prestataires ;

Considérant la nécessité de prévenir les aléas techniques lors de la conception et la réalisation de transformation de la chaufferie fuel en gaz à la salle des 4 Rondes tant au niveau de la solidité de l'ouvrage, de la sécurité des personnes et du confort des occupants ;

Vu la proposition du contrat de la société SOCOTEC – 83 rue Benjamin Franklin – CS 70039 – 85036 La Roche-Sur-Yon.

DÉCIDE

Article 1 : de confier le contrat de prévention des aléas techniques lors de la transformation de la chaufferie fuel en gaz salle des 4 Rondes à la société SOCOTEC – 83 rue Benjamin Franklin – CS 70039 – 85036 La Roche-Sur-Yon.

Article 2 : d'accepter la proposition selon les termes du contrat ainsi énoncé et de le signer, pour une durée couvrant les phases de conception, de documents d'exécution, d'exécution et de réception du chantier par la remise du RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique) à compter de la date de signature par les deux parties du contrat pour un montant annuel 1 950 € HT soit 2 340 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 27 avril 2026

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Franck ROY



Publié sur le site internet le : 5/05/2026.

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.